

**ATTESTATION**

Responsabilité Civile & Décennale des entreprises du bâtiment.

RC & DÉCENNALE / ESSENTIEL

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

**N° Police : PRW-70167-A**

**L'INTERMÉDIAIRE**

**GROUPE VSA**

**Service Gestion**

Rue Robert Caumont  
33049 Bordeaux Cedex  
Tel : 05.33.52.08.40

**Siège Social**

60 Bd Serurier  
75019 Paris  
Tel : 01.40.18.32.06  
ORIAS : 07 030 092

**LE SOUSCRIPTEUR**

**SASU LES 3C**

15 Rue Du Pre La Reine  
63100 Clermont-ferrand

**Tel : 05.54.21.01.33**

**RCS : 894-027-127**

La société d'Assurance Mutuelle Optim Assurance, représentée par son mandataire, atteste que le souscripteur (ci-dessus) est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Décennale obligatoire et Responsabilité Civile Professionnelle :

Police N° :	PRW-70167-A
A effet du :	01/03/2021
Reprise du passé :	Non
Période de validité :	01/09/2022 - 30/11/2022



Authentification par QR code

**CHAMP D'APPLICATION**

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions données à l'Annexe ci-après)

N°	Activité
2.4	Charpente et structure en bois
3.1	Couverture
3.9	Menuiseries extérieures
4.1	Menuiseries intérieures

**\*Inclus dans le contrat : 30% de sous traitance Maximum**

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France métropolitaine.
- La police et les garanties sont conditionnées au fait que le marché du client ne dépasse pas **150 000 € (HT)**. La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à **15 000 000 € (HT)** (sauf si un CCRD a été conclu). Par ailleurs, le chiffre d'affaires de l'Assuré doit être inférieur à **1 000 000 € (HT)** et l'effectif est limité à **10 employés**. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.
- En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des Conditions générales CG RCD V2793 et de la Nomenclature RCD\_112020.

Édité le :	14/09/2022
Validité :	01/09/2022 - 30/11/2022
Police N° :	PRW-70167-A

## ATTESTATION

Responsabilité Civile & Décennale des entreprises du bâtiment.

RC & DÉCENNALE / ESSENTIEL

### ■ CHAMP D'APPLICATION (SUITE)

- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P <sup>(1)</sup>.
  - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P <sup>(2)</sup>.
    - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable.
    - D'un Pass Innovation « vert » en cours de validité.

<sup>(1)</sup> Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

<sup>(2)</sup> Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

## OBJET DE LA GARANTIE PROPOSÉE

### ■ NATURE DE LA GARANTIE

#### **Responsabilité Civile Décennale obligatoire :**

- Le contrat proposé garantit la responsabilité décennale du souscripteur instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
- Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

#### **Responsabilité Civile avant et après livraison-réception :**

- La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux.

### ■ MONTANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

- **En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice du souscripteur, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

### ■ DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

- La garantie proposée s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur le souscripteur en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

### ■ MENTIONS LÉGALES



**LE DÉLÉGATAIRE :** RCDPRO - Groupe PROWESS Assurances - 207, Avenue du Maréchal LELCERC, 91300 MASSY - 01 45 65 50 50 - ORIAS 11 061 864 - [contact@rcdpro.fr](mailto:contact@rcdpro.fr)



**L'ASSUREUR :** Société d'Assurance Mutuelle OPTIM ASSURANCE, en activité depuis 1897 (membre de l'union UNIRE – Matricule ACPR n°4050548) – Siège social : 14 Rue Pasteur 01000 – Bourg en Bresse – Enregistrée au RCS sous le numéro : 77931332900020 – [www.optimassurance.fr](http://www.optimassurance.fr).



**L'ACPR :** L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09 <https://acpr.banque-france.fr>



**LE MANDATAIRE :** CF SOUSCRIPTION – Marque de la société International Insurance Underwriting (IIU) – Société de courtage d'assurance au capital de 10 000 € - Siège social : 570 av du club hippique – Immeuble Derby 13090 Aix-en-Provence – RCS Versailles 823 943 212 – [www.cf-souscription.com](http://www.cf-souscription.com) - ORIAS : 17000414 - site web Orias : [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des Conditions générales CG RCD V2793 et de la Nomenclature RCD\_112020.

Édité le : 14/09/2022

Validité : 01/09/2022 - 30/11/2022

Police N° : PRW-70167-A

**A - 1. RESPONSABILITÉ CIVILE AVANT RÉCEPTION / LIVRAISON**

Nature des garanties	Limites (*)	Franchises
<b>Tous dommages confondus dont :</b>	<b>1 000 000,00 €</b>	<b>Néant</b>
- Dommages corporels	1 000 000,00 €	Néant
- Faute inexcusable	350 000,00 €	Néant
- Dommages matériels	500 000,00 €	2 000,00 €
- Dommages immatériels	50 000,00 €	
- Dommages incendie	250 000,00 €	

**A - 2. RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS RÉCEPTION / LIVRAISON**

Nature des garanties	Limites (*)	Franchises
<b>Tous dommages confondus dont :</b>	<b>1 000 000,00 €</b>	<b>Néant</b>
- Dommages corporels	500 000,00 €	Néant
- Dommages matériels	500 000,00 €	2 000,00 €
- Dommages incendie	250 000,00 €	
- Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 €	
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 €	

**B - RESPONSABILITÉ CIVILE & DÉCENNALE**

Nature des garanties	Limites (*)	Franchises
RC & Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	<sup>(*)</sup> Ci-dessous	2 000,00 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 €	
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant limité à la solidité	500 000,00 €	

**En habitation :** le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

**Hors habitation :** le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des assurances.

**C - GARANTIE COMPLÉMENTAIRE**

Nature des garanties	Limites (*)	Franchises
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	2 000,00 €

(\*) Par année d'assurance

**SIGNATURE DE L'ASSUREUR**




**- - FIN DE L'ATTESTATION - -**

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des Conditions générales CG RCD V2793 et de la Nomenclature RCD\_112020.

Édité le : **14/09/2022**  
Validité : **01/09/2022 - 30/11/2022**  
Police N° : **PRW-70167-A**

**ATTESTATION  
À JOUR DE COTISATIONS**



Authentification par QR code

Par la présente nous attestons que :

**SASU LES 3C**  
**15 Rue Du Pre La Reine**  
**63100 Clermont-ferrand**  
**RCS : 894-027-127**

Est à jour de ses cotisations à ce jour.

Date initiale de souscription :

**01/03/2021**

■ **LE SERVICE GESTION**

**— FIN DE L'ATTESTATION  
À JOUR DE COTISATIONS —**

Édité le : **14/09/2022**

Validité : **01/09/2022 - 30/11/2022**

Police N° : **PRW-70167-A**

## ANNEXE

# DÉTAILS DES ACTIVITÉS

Souscripteur :	14/09/2022
Police N° :	01/09/2022 - 30/11/2022
Édité le :	PRW-70167-A

### 2.4 - Charpente et structure en bois

Réalisation de charpentes et structures à base de bois, à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- Supports de couverture ou d'étanchéité,
- Plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- Planchers et parquets,
- Isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- Traitement préventif et curatif des bois,
- Mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

### 3.1 - Couverture

Réalisation de couvertures en tous matériaux, y compris par bardeau bitumé (hors couvertures textiles et étanchéités de toitures terrasses).

Cette activité comprend les travaux de :

- Zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- Bardages verticaux utilisant des techniques de couverture,
- Pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- Isolation et écran sous toiture,
- Ravalement et réfection des souches hors combles,
- Installation de paratonnerre,
- Pose de capteurs solaires, hors réalisation de l'installation électrique ou thermique.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Raccord d'étanchéité,
- Vêtage et vêture,
- Eléments simples de charpente (pannes, chevrons).

### 3.9 - Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, à l'exclusion des verrières, des vérandas, des façades-rideaux, des façades-semi-rideaux et des façades-panneaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- Mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate,
- Calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- Mise en œuvre des fermetures et des protections solaires intégrées ou non,
- Habillage et liaisons intérieures et extérieures,
- Escaliers et garde-corps,
- Terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite, à l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture-terrasse et d'éléments de charpente,
- Installation de stands.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Vitrerie et miroiterie,
- Alimentations, commandes et branchements électriques,
- Traitement préventif et curatif des bois,
- Zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

## ANNEXE DÉTAILS DES ACTIVITÉS

Souscripteur :	<b>14/09/2022</b>
Police N° :	<b>01/09/2022 - 30/11/2022</b>
Édité le :	<b>PRW-70167-A</b>

### 4.1 - Menuiseries intérieures

Réalisation de menuiseries intérieures y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, à l'exclusion des éléments structurels ou porteurs.

Cette activité comprend les travaux de :

- Pose de portes pare-flammes et coupe-feu, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, escaliers et garde-corps,
- Installation de stands, agencements et mobiliers,
- Mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate,
- Habillage et liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Vitrierie et miroiterie,
- Mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- Traitement préventif et curatif des bois.